



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°58-2021-04-09-00003
portant réglementation de la régulation des espèces animales
classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Nièvre
au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARBIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-30-007 du 30 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Nièvre ;

VU l'enquête de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre sur les dommages dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre durant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT la présence significative des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une régulation régulière de ces espèces pour prévenir et limiter les dommages et les risques importants occasionnés, notamment sur les élevages et les cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT que la régulation de ces espèces relève de l'intérêt général et qu'il convient à ce titre d'autoriser son maintien à titre dérogatoire ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions communes

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Sont autorisés les déplacements décrits aux articles 2 et suivant, entrant dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues à l'article 4-I alinéa 6 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Les mesures relatives à la sécurité prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique et la réglementation en vigueur devront être respectées.

Article 2 : Dispositions dérogatoires relatives au piégeage

Sur l'ensemble du département, sont autorisés à titre dérogatoire les déplacements effectués pour les opérations de piégeage des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sans limitation horaire et sans limitation de distance.

Les opérations de piégeage devront être réalisées selon les conditions et modalités fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Sont exclusivement autorisés à se déplacer les piégeurs agréés, sans délégation possible à des tiers.

Lors de ces opérations, les piégeurs agréés devront intervenir seuls, dans le strict respect des mesures sanitaires définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 3 : Dispositions dérogatoires relatives à la destruction à tir

Sur l'ensemble du département, sont autorisés à titre dérogatoire les déplacements effectués pour les opérations

de destruction à tir des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sans limitation horaire et sans limitation de distance.

Les opérations de destruction à tir devront être réalisées selon les conditions et modalités fixées par les arrêtés ministériels susvisés.

Sont exclusivement autorisés à se déplacer les chasseurs détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de destruction à tir des espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans la Nièvre. Chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Lors de ces opérations, les tireurs autorisés devront se déplacer et agir dans le strict respect des mesures sanitaires définies à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre et M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché dans toutes les mairies du département par les soins des maires et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 AVR. 2021

Le Préfet

Daniel BARNIER

